

Accessibilité dans les établissements recevant du public



Cette fiche a été validée par la Direction Départementale des Territoires.

CIBLE :

Tous les ERP ou établissements recevant du public : "tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (code de la construction et de l'habitation- R-123-2).

Sont concernés :

Les hôtels, les restaurants, les sites touristiques, les commerces, les établissements de service à la personne...

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Arrêté du 21 mars 2007 pour les établissements existants
- Arrêté du 1^{er} août 2006 pour les établissements en construction ou en création
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Textes disponibles sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Il s'agit de favoriser l'intégration des personnes handicapées et de prendre en compte les difficultés suivantes, qui sont matérialisées par les pictogrammes ci-dessous :



Visuelle



Intellectuelle



Auditif



Motrice

A noter que 13% de la population, soit près de 6 millions de personnes, déclarent éprouver une gêne dans leurs déplacements à l'extérieur ou à l'intérieur de leur domicile.

PRINCIPALES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La règle de l'accessibilité

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées, tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

L'obligation porte donc sur :

- les cheminements extérieurs
- le stationnement
- l'accès aux bâtiments
- les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes
- les revêtements des parois des parties communes
- les portes et sas
- les équipements intérieurs et extérieurs
- les locaux collectifs, celliers et caves
- la qualité générale du bâtiment.

PRINCIPALES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (suite) :

Quelques éléments essentiels

- Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles pour les personnes handicapées qui doivent pouvoir les repérer et accéder à l'ensemble des locaux et en ressortir de manière autonome.
- Un ascenseur est obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage. Si l'établissement reçoit moins de 50 personnes, il peut être obligatoire lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Ils doivent pouvoir être utilisés par des personnes handicapées donc ils doivent répondre à la norme NF EN 81-70. En aucun cas un escalier mécanique ou un plan incliné ne peut remplacer un ascenseur.
- Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. Les portes principales desservant les locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m, pour les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.
- le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :
 - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres
 - 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres
 - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50 chambres.
- Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur. Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :
 - un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
 - un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit ;
 - un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit.
- Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m. Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.
- Le cabinet de toilette intégré à la chambre doit comporter :
 - une douche accessible équipée de barres d'appui ;
 - d'un espace de manœuvre suffisante pour pouvoir faire un demi-tour.
- Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :
 - une prise de courant au moins doit être située à proximité du lit ;
 - le numéro de chambre figure en relief sur la porte.

PRINCIPALES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (suite) :

Les obligations

- Les ERP sont classés en catégorie :
 - 1^{ère} catégorie : au dessus de 1500 personnes
 - 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
 - 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
 - 4^{ème} catégorie : moins de 300 personnes sauf les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie
 - 5^{ème} catégorie : moins de 100 personnes pour les hôtels et moins de 200 personnes pour les autres établissements. A noter que pour cette catégorie, l'effectif des employés n'est pas pris en compte.

- Les ERP neufs, quelle que soit la catégorie, doivent être conformes à la réglementation "accessibilité" depuis le 1er janvier 2007

- Pour les ERP existants, il faut se référer à la catégorie
 - 1er janvier 2010 : les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devront être diagnostiqués sur leur condition d'accessibilité
 - 1er janvier 2011 : idem pour les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
 - 1er janvier 2015 : pour la 5^{ème} catégorie :, une partie du bâtiment est accessible aux personnes handicapées pour l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu

Pour cette dernière catégorie, même si la loi n'impose pas un diagnostic, il est fortement recommandé aux établissements de contacter un expert en ce domaine afin d'évaluer les aménagements à prévoir au plus tard donc pour le 1er janvier 2015.

La procédure pour la réalisation des travaux qui conduisent à la réalisation, l'aménagement, ou la modification d'un ERP.

- Une autorisation, une déclaration préalable ou un permis de construire, doit être déposée en mairie, accompagnée d'une notice technique d'accessibilité.
- La demande est instruite par la Mairie qui demande l'avis de la CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Le délai d'instruction est de 1 à 6 mois suivant l'autorisation demandée.
- Les travaux peuvent ensuite commencer après obtention de l'autorisation de la Mairie.
- Un mois avant la date souhaitée de l'ouverture de l'établissement, il convient de solliciter le passage de la CCDSA qui contrôlera la conformité des travaux réalisés (sauf catégorie pour les locaux à sommeil).

Le Conseil Général de Côte-d'Or propose un soutien financier pour la mise aux normes en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements hôteliers classés minimum tourisme.

Pour toute information complémentaire :

<http://www.cg21.fr/jahia/Jahia/accueil/conseilgeneral/guidedesaides/pid/317>

Les animateurs de la CCI Dijon peuvent apporter leur soutien pour la constitution de ce dossier.



LABEL TOURISME ET HANDICAP

Ce label volontaire a été mis en place par le Ministère du Tourisme en 2001 afin de rendre les vacances accessibles à tous.

Il vise à apporter une information fiable, descriptive et objective de l'accessibilité des sites et équipements touristiques en tenant compte de tous les types de handicaps et à développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste. Le label est une garantie pour les personnes en situation de handicap et un avantage concurrentiel pour les professionnels du tourisme.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Sylvie LEPAUL à Côte-d'Or Tourisme – tél : 03 80 63 66 93 – mail : qualite@cotedor-tourisme.com

CONTACTS UTILES :

Direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or

Service Habitat - Mobilité (SHM)
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon cedex
☎ 03 80 29 43 87 – Fax : 03 80 29 43 99

Conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne

7 Bd Winston Churchill - 21000 Dijon
☎ 03 80 28 90 03 - Fax : 03 80 73 62 79
Mail : ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr

Organismes de contrôle (liste non exhaustive) :

APAVE

Nathalie VIARD et Pascal LAPREVOTTE
4 rue Louis de Broglie
21000 Dijon
<http://www.apave.com>
☎ 03 80 78 74 63

SOCOTEC

Gilles TRAHARD
1 rue de Broglie
21000 Dijon
<http://www.socotec.fr/Pages/Accueil.aspx>
☎ 03 80 78 70 55

ALLIANCE PREVENTION INCENDIE

Jean Michel BILLOD
34 rue J Fourastié
ZI En Tourre III
11400 Castelnaudary
<http://www.alliancepreventionincendie.com>
☎ 04 68 23 04 58

QUALI CONSULT

Alexis BLANQUART
5 rue de la grande fin
21121 Fontaine-les-Dijon
<http://www.qualiconsult.fr>
☎ 03 80 53 03 53
Mail : dijon.qc@qualiconsult.fr

DEKRA

Christophe CHAVROT
8 rue de Cluj
21000 Dijon
<http://www.dekra-industrial.fr>
☎ 03 80 60 91 71

BEVM

Olivier VERGNIAUD et Clémie TISSIER
9 boulevard Carnot
21000 Dijon
<http://www.bevm.fr>
☎ 03 80 68 06 80

INGEDIA

Gilles FOUILLADE
Espace Coriolis
Avenue de l'Europe
71210 Ecuisses
<http://www.ingedia.fr>
☎ 03 85 77 08 26

BUREAU VERITAS

Agence Bourgogne Franche Comté
Marc Emmanuel HALLARD
16 boulevard Winston Churchill
21000 Dijon
<http://www.bureauveritas.fr>
☎ 03 80 72 94 50

